
Autorisation de lancement de la consultation relative aux prestations de restauration collective du personnel pour le site de Saint-Denis

Délibération n°2024 - 18

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure relative à l'accord-cadre suivant :

Objet de la procédure :

Prestations de restauration collective du personnel, cafétéria et prestations annexes, ainsi que des prestations de restauration de réception / traiteur sur le site de l'ANSM à Saint-Denis.

Éléments financiers :

Les montants prévisionnels pour la durée totale du marché (4 ans) sont de :

- Prestations de restauration collective, cafétéria et prestations annexes : 2 400 000 € HT, soit 2 640 000 € TTC sur la base d'une TVA à 10%, (600 000 € HT annuels),
- Prestations de restauration de réception : 100 000 € HT, soit 110 000 € TTC avec une TVA à 10%, (25 000 € HT annuels).

Calendrier prévisionnel :

- publication : vers le 10 juillet
- date limite de remise des offres : mi-septembre
- négociation avec les candidats : mi-octobre
- notification : au plus tard le 29 novembre
- démarrage des prestations : 2 janvier 2025

- **Durée prévisionnelle** : 4 ans (2 ans ferme, puis reconductible deux fois 1 an).

- **Procédure envisagée** : Marché en procédure d'appel d'offre ouvert, sans doute alloti en au moins deux lots, en application des articles R2161-2 à R2161-5° du Code la Commande Publique.

- Principaux éléments contractuels

Les prestations de restauration collective, cafétéria et prestations annexes seront exécutées principalement sous la forme d'un marché ordinaire à prix unitaires. Selon l'ampleur des prestations de cafétéria qui seraient incluses, une fraction du marché pourrait être ajoutée ou traitée dans un lot distinct, à bons de commande à prix unitaires, sans minimum, mais avec un montant maximum de faible montant et venant en déduction du montant annuel de 600 K€ HT indiqué ci-dessus.

Les prestations de restauration de réception seront exécutées au moyen de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum porté à 30 000 € HT par an.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.